

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-TITE-DES-CAPS  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Règlement # 493-2017

Pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours pendant l'année 2017 dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps

Considérant que l'article 550.2 du *Code municipal* permet aux municipalités locales d'interdire l'épandage à certains jours pendant une année ;

Considérant que le Conseil municipal juge qu'il est préférable de préciser ces jours afin d'assurer une meilleure qualité de l'air en certaines périodes ;

Considérant qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière de ce conseil municipal tenue le 6 février 2017 ;

Par conséquent, il est proposé par M. Reynald Cormier, Conseiller appuyé par M. Normand Duclos, Conseiller et résolu unanimement

Que le règlement # 493-2017 pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours de l'année 2017 dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps soit et est adopté et qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1: Le présent règlement porte le titre suivant : « Règlement # 493-2017 pourvoyant à interdire l'épandage à certains jours de l'année 2017 dans la Municipalité de Saint-Tite-des-Caps ».

Article 2: Les jours, où il est interdit de faire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers, sont les suivants :

1. Les 23 et 24 juin
2. Les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet
3. Les 3 et 4 septembre

Article 3 : Disposition pénale – amendes  
Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) pour une première infraction :
  - amende minimale de 100,00 \$
- b) dans le cas de récidive, dans une période de 1 an :
  - amende minimale de 500,00 \$

Les délais, pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Tite-des-Caps, ce 6<sup>ième</sup> jour du mois de mars 2017.

  
M. Majella Pichette, Maire

  
M. Marc Lachance,  
Directeur général et Sec-trés.